

DÉCLARATION COMMUNE
DE MM. LES JUGES KOROMA ET YUSUF

[Traduction]

Obligation aut dedere aut judicare — But de la demande en indication de mesures conservatoires de la Belgique — But atteint grâce aux assurances du Sénégal — Caractère inacceptable de l'impunité.

1. Bien qu'ayant voté en faveur de l'ordonnance, nous avons décidé d'y joindre la présente déclaration compte tenu de l'importance des questions soulevées dans la requête et du principe juridique en jeu à ce stade de l'instance.

2. La présente affaire entre la Belgique et le Sénégal concerne l'obligation incombant à ce dernier, en vertu du droit international conventionnel et coutumier, d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) l'ancien président du Tchad, M. Hissène Habré, pour des crimes qu'il aurait commis ou fait commettre en 1982, au cours de sa présidence:

«meurtres, ... actes de torture, ... enlèvements, ... arrestations arbitraires et ... exécution d'un grand nombre de Tchadiens, civils ou militaires, en raison notamment de leur appartenance ethnique» (mandat d'arrêt international du 19 septembre 2005 décerné par le juge d'instruction belge chargé du dossier, requête introductive d'instance du 19 février 2009, annexe 3, p. 28, par. 2.1).

3. Après examen des actes imputés à M. Habré, la conférence de l'Union africaine a

«rel[evé] qu'aux termes des articles 3 *h*), 4 *h*) et 4 *o*) de l'acte constitutif de l'Union africaine les crimes reprochés à Hissène Habré [étaient] pleinement de la compétence [de celle-ci]» (décision sur le procès d'Hissène Habré et l'Union africaine, doc. Assembly/AU/Dec.127 (VII), conférence de l'Union africaine, septième session ordinaire, 1^{er} et 2 juillet 2006, Banjul, Gambie).

4. La Belgique affirme que certains de ses ressortissants ont été victimes des actes de M. Habré:

«Entre le 30 novembre 2000 et le 11 décembre 2001, un ressortissant belge d'origine tchadienne et des ressortissants tchadiens déposent, successivement, des plaintes avec constitution de partie civile auprès de la justice belge contre l'ancien président du Tchad, M. Hissène Habré, pour des crimes de droit international humanitaire.

La compétence actuelle des juridictions belges étant fondée sur la plainte déposée par un ressortissant belge d'origine tchadienne, la

justice belge entend exercer la compétence personnelle passive.» (Requête introductive d'instance du 19 février 2009, p. 4, par. 3.)

5. Invoquant le principe *aut dedere aut judicare*, la Belgique prie la Cour

«de dire et juger que le Sénégal doit poursuivre lui-même M. H. Habré pour ... [les] crimes contre l'humanité et [les] crimes de torture qui lui sont imputés; à défaut de l'extrader vers la Belgique où la justice belge, saisie de plaintes déposées, notamment, par une victime belge d'origine tchadienne, a intenté des poursuites contre lui pour les mêmes préventions» (demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement de la Belgique le 17 février 2009 (dans laquelle sont résumées les conclusions exposées dans la requête introductive d'instance du 19 février 2009)).

6. Le principal fondement conventionnel invoqué par la Belgique à l'appui de cette obligation d'extrader ou de poursuivre est la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 («convention contre la torture»). Aux termes de son préambule, celle-ci a pour objet et pour but d'assurer le respect de la «dignité inhérente à la personne humaine» et «d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le monde entier». S'agissant de l'obligation *aut dedere aut judicare*, le paragraphe 1 de son article 7 dispose que

«[l']Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 4 est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire, dans les cas visés à l'article 5, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale».

7. Au cours de cette phase de l'instance, la Cour a examiné la demande que la Belgique avait jointe à sa requête pour la prier d'indiquer, en attendant l'arrêt définitif sur le fond, des mesures conservatoires spécifiant que le Sénégal devait

«prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que M. H. Habré reste sous le contrôle et la surveillance des autorités judiciaires du Sénégal afin que les règles de droit international dont la Belgique demande le respect puissent être correctement appliquées» (demande en indication de mesures conservatoires présentée le 17 février 2009 par le Gouvernement de la Belgique).

8. Les mesures conservatoires ont pour but de sauvegarder le droit de chacune des parties à une affaire en attendant que la Cour rende sa décision, et ce, afin d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à des droits en litige. La Belgique a affirmé que tel était bien ce qui avait motivé sa demande en indication de mesures conservatoires, avançant plus spécifiquement que le Sénégal risquait «de causer un préjudice irré-

parable ... au droit de la Belgique [de voir] M. Hissène Habré ... traduit en justice au Sénégal ou extradé vers la Belgique» (CR 2009/8, par. 27 (David)).

9. Or, le Sénégal a plusieurs fois, lors des audiences, donné à la Cour l'assurance qu'il ne laisserait pas M. Habré quitter le pays tant que celle-ci ne se serait pas prononcée. Ainsi, l'agent du Sénégal a-t-il déclaré :

«Le Sénégal n'envisage pas de mettre fin à la surveillance et au contrôle sur la personne de Hissène Habré tant avant qu'après [la mise à sa disposition d]es fonds promis par la communauté internationale ... pour [mener à bien] la procédure judiciaire concernée.» (CR 2009/9, par. 57 (Thiam).)

Le conseil du Sénégal a, quant à lui, affirmé :

«Au vu de la décision de l'Union africaine, le Sénégal n'a jamais eu, et n'a aucunement, l'intention de mettre fin aux mesures de contrôle et de surveillance prises à l'égard de M. Hissène Habré, donc pour le moment aucun risque de préjudice irréparable n'existe ... qui pourrait justifier la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Belgique.» (CR 2009/9, par. 12 (Gaye).)

Enfin, en exposant les conclusions finales du Sénégal à l'audience, M. Demba Kandji, coagent, a solennellement déclaré ce qui suit :

«[L]e Sénégal est naturellement disposé à confirmer, sous une forme solennelle, ce qu'il a déjà dit :

«D'ordre de mon gouvernement, en tant que coagent du Sénégal, je vous confirme ce que le Sénégal a déjà dit lundi dernier, à savoir — et je le dis en anglais à l'attention de M. le juge Greenwood qui a posé la question — «Senegal will not allow Mr. Habré to leave Senegal while the present case is pending before the Court. Senegal has not the intention to allow Mr. Habré to leave the territory while the present case is pending before the Court. [Le Sénégal ne permettra pas à M. Habré de quitter le Sénégal aussi longtemps que la présente affaire sera pendante devant la Cour. Le Sénégal n'a pas l'intention de permettre à M. Habré de quitter le territoire alors que cette affaire est pendante devant la Cour.]»» (CR 2009/11, par. 6 (Kandji).)

10. De notre point de vue, la déclaration solennelle par laquelle le Sénégal indique qu'il ne laissera pas M. Habré «quitter [le territoire] aussi longtemps que la présente affaire sera pendante devant la Cour» (*ibid.*) préserve les droits des Parties et écarte tout risque de préjudice irréparable exactement comme le ferait une ordonnance indiquant des mesures conservatoires. Dès lors, le résultat recherché par la Belgique dans sa demande en indication de mesures conservatoires ayant été atteint, point n'était besoin pour la Cour d'examiner la mesure judiciaire sollicitée. A

nos yeux, la Cour aurait dû se borner à dire que, par suite de la déclaration du Sénégal, la demande en indication de mesures conservatoires se trouvait privée d'objet.

11. En outre, la Cour aurait dû selon nous insister bien davantage sur le fait que les deux Parties, la Belgique et le Sénégal, de même que la conférence de l'Union africaine — laquelle a reconnu que l'affaire visant M. Habré relevait de sa compétence et a chargé la République du Sénégal de poursuivre et de faire juger celui-ci, au nom de l'Afrique, par une juridiction sénégalaise, en lui offrant toutes les garanties d'un procès équitable —, avaient pris acte de ce que l'impunité n'était plus admise en droit international, quel que soit le statut de l'intéressé, et, plus particulièrement, de ce que le Sénégal s'employait à ce qu'elle ne le fût pas dans ce cas précis.

(Signé) Abdul G. KOROMA.

(Signé) Abdulqawi Ahmed YUSUF.
